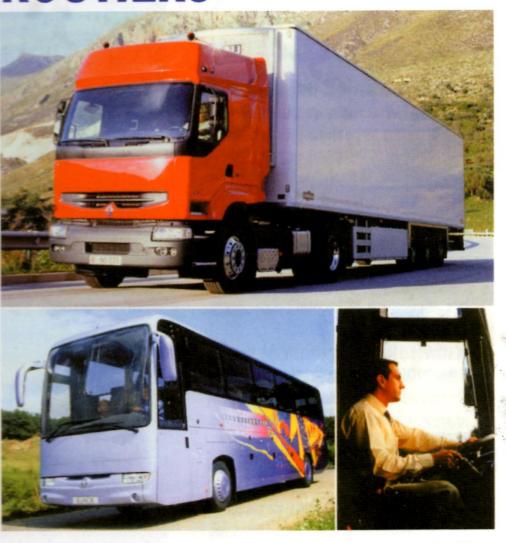




RÉGLEMENTATION SOCIALE EUROPÉENNE DANS LES TRANSPORTS ROUTIERS



Direction générale de la Mer et des Transports Direction des Transports maritimes, routiers et fluviaux Cette brochure ne peut traiter de tous les cas concrets susceptibles de se présenter pour lesquels il reste nécessaire de se reporter aux règlements CEE n° 3820/85 et 3821/85 du 20 décembre 1985. Ces règlements ne sont en outre pas les seuls textes qui régissent le travail des conducteurs. Ils sont complétés par des dispositions nationales qui, en France, résultent en particulier du Code du travail et du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 modifié.

PAGE 4

QUI EST CONCERNÉ?

Quels sont les conducteurs concernés en fonction des types de transports ?

PAGE 6

CONDUIRE COMBIEN DE TEMPS?

Conduite continue, conduite journalière, conduite par période de deux semaines : les temps maxima et les interruptions obligatoires.

PAGE 8

SE REPOSER COMBIEN DE TEMPS?

Le repos hebdomadaire et le repos journalier : durées obligatoires et leur répartition dans la journée et la semaine.

PAGE 12

L'APPAREIL DE CONTRÔLE

Qui doit avoir un appareil de contrôle, qui peut l'installer et comment l'utiliser ? Les documents de contrôle manuscrits.

PAGE 17

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEURS ET DU CONDUCTEUR

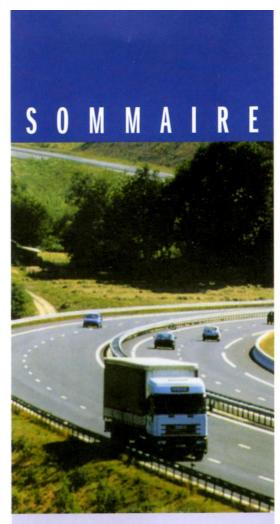
Les responsabilités de chacun.

PAGE 18

LEXIQUE

Les principaux termes en français, anglais, allemand, italien et espagnol.

JANVIER 2000 - RÉIMPRESSION EN JUILLET 2006



AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans la présente brochure ne constituent pas un texte officiel. Elles ont été établies sur la base des :

- règlement CEE n° 3820/85 du conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route;
- règlement CEE n° 3821/85 du conseil, du 20 décembre 1985 modifié, applicable depuis le 29 septembre 1986 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route.

Cette plaquette présente de manière simplifiée les dispositions du règlement (CEE) n°3820/85 sur les temps de conduite et de repos et du règlement (CEE) n°3821/85 sur l'appareil de contrôle afin d'aider les professionnels à bien connaître leurs droits et obligations et faciliter ainsi l'application uniforme de cette réglementation.

Les règles indiquées dans cette brochure demeureront en vigueur jusqu'à l'abrogation, le 11 avril 2007, du règlement (CEE) n°3820/85 par le règlement n°561/2006 à deux exceptions près :

Page 13: A compter du 1er mai 2006, les temps d'attente doivent être enregistrés sous le signe (autres travaux) lorsque leur durée n'est pas connue à l'avance (soit avant le départ, soit avant le début de la période en question). Lorsque ces temps sont connus à l'avance, ils doivent être enregistrés sous le signe (temps de disponibilité).

Page 15: A compter du 1^{er} mai 2006, lors d'un contrôle sur route, le conducteur d'un véhicule équipé d'un chronotachygraphe analogique doit pouvoir présenter les feuilles d'enregistrement de la semaine en cours et des 15 jours précédant ladite semaine. Le contrôle sur route des véhicules équipés de chronotachygraphes électroniques porte également à compter de cette date sur la semaine en cours et les 15 jours précédant ladite semaine.

QUI EST CONCERNÉ



DÉFINITION : conducteur

Le terme conducteur désigne toute personne qui conduit le véhicule, même pendant une courte période, ou qui est à bord du véhicule pour pouvoir le conduire le cas échéant (double équipage).

Tous les conducteurs

conduisant un véhicule

- de plus de 3,5 tonnes de PMA* pour le transport de marchandises (remorque ou semi-remorque comprise) ou de plus de 9 places (conducteur compris) pour le transport de voyageurs;
- en charge ou à vide ;

- sur le territoire de tout État membre de l'Union Européenne ;
- en transport national ou international :
- salariés ou conducteurs indépendants ;
- français ou étrangers,
- effectuant un transport pour compte d'autrui ou transport pour un compte propre.

Les mêmes normes de conduite et de repos et l'appareil de contrôle s'imposent :

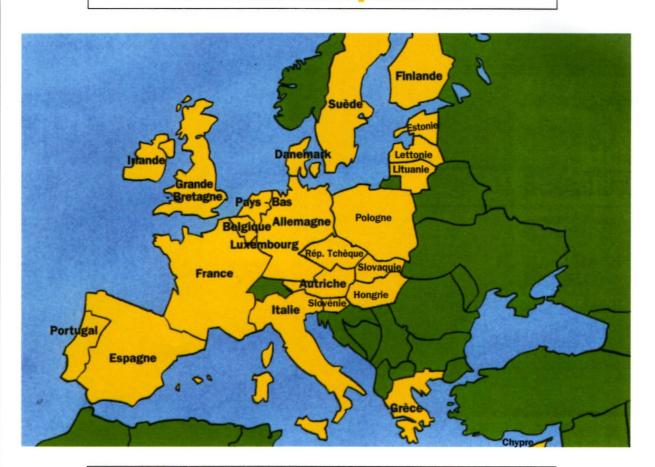
- aux conducteurs des États membres de l'Union Européenne ;
- aux conducteurs des autres États à destination ou en transit dans un État de l'Union Européenne.

⁼ somme des PTAC pour un ensemble routier



^{*}PMA: poids maximal autorisé = PTAC pour un véhicule seul

L'Union Européenne



Ne sont pas soumis:

■ véhicules utilisés par les services publics

tels que armée, pompiers, proctection civile, police, services de voirie, de l'eau, du gaz, de l'électricité, des postes et télécommunications;

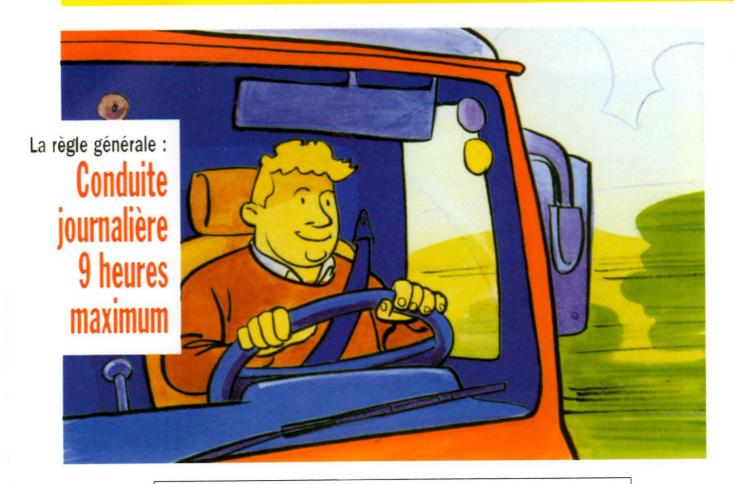
- véhicules médicaux, de sauvetage ou d'urgence ;
- véhicules spécialisés de dépannage ;
- véhicules subissant des tests ;
- véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de biens dans des buts privés (ex. : transport d'un cheval, d'un bateau

par son propriétaire, d'équipements

sportifs par un club);

- véhicules de cirque ou de fêtes foraines ;
- véhicules de collecte de lait dans les fermes ;
- véhicules assurant le transport de voyageurs sur une ligne régulière de moins de 50 km;
- véhicules dont la vitesse maximale autorisée est inférieure à 30 km/h.

Pour une meilleure connaissance des temps de conduite et de repos des conducteurs, il est recommandé d'équiper les véhicules de l'appareil de contrôle et de l'utiliser même lorsqu'il n'est pas obligatoire.



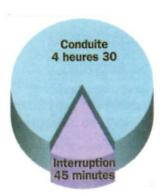
Conduire combien de temps?

Les temps de conduite maxima sont les suivants :

■ Conduite continue:

4 h 30 maximum sans interruption, suivies d'une interruption de 45 minutes au moins, prise en une seule fois.

Cette interruption peut être remplacée par plusieurs interruptions d'au moins 15 minutes dans la période de conduite continue et atteindre également au moins 30 minutes par période de 4 h 30 de conduite.





N D U I T E

Premier jour

Conduite

9 heures

maximum

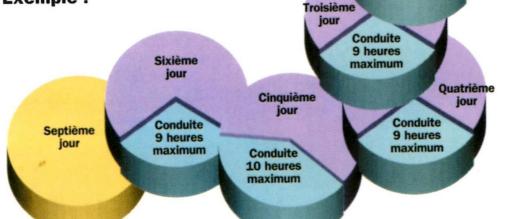
Conduite 10 heures maximum

Deuxième jour

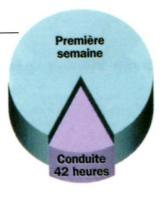
■ Conduite journalière :

9 heures maximum. Aménagement possible : possibilité de conduire pendant 10 heures deux jours par semaine.

Exemple:



- Conduite par période de deux semaines : 90 heures de conduite maximum.
- Pas plus de six jours de conduite consécutifs au terme desquels un repos hebdomadaire doit obligatoirement être pris.





DÉFINITION: interruption.

Les temps
d'attente sont
considérés, en
ce qui concerne
le calcul de la
durée de conduite
continue, comme
des interruptions.

semaine.

La semaine s'étend du lundi 0 heure au dimanche 24 heures.

LE REPOS HE



Se reposer combien de temps ?

Les temps de repos obligatoires sont les suivants :

Le repos hebdomadaire :

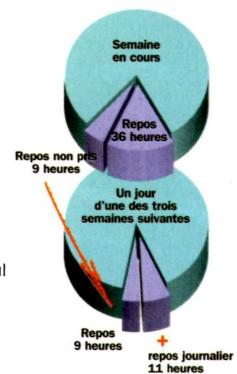


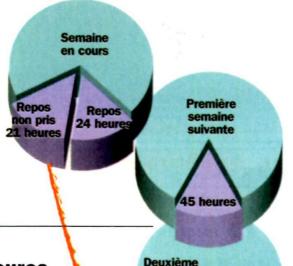
Cas particulier: transports occasionnels internationaux de voyageurs. Possibilité de conduire durant douze jours consécutifs, dans la limite maximale de 90 heures; les repos hebdomadaires correspondant à deux semaines sont alors pris en bloc à l'issue de ces douze jours.



Des aménagements possibles:

1. réduction à 36 heures consécutives prises au point d'attache du véhicule ou du conducteur. Les heures de repos non prises doivent alors être récupérées dans les trois semaines qui suivent, en un seul bloc rattaché à un autre repos d'au moins 8 heures.





semaine suivante

45 heure

repos

hebdomadaire 45 heures

semaine

suivante

2. réduction à 24 heures consécutives prises en dehors du point d'attache du véhicule ou du conducteur. Les heures de repos non prises doivent alors être récupérées dans les trois semaines qui suivent, en un seul bloc rattaché à un autre repos d'au moins 8 heures. 21 heures

comme repos toute période ininterrompue d'au moins 1 heure pendant laquelle le conducteur peut disposer librement de son temps. Les temps d'attente ne sont pas pris en compte dans le calcul du

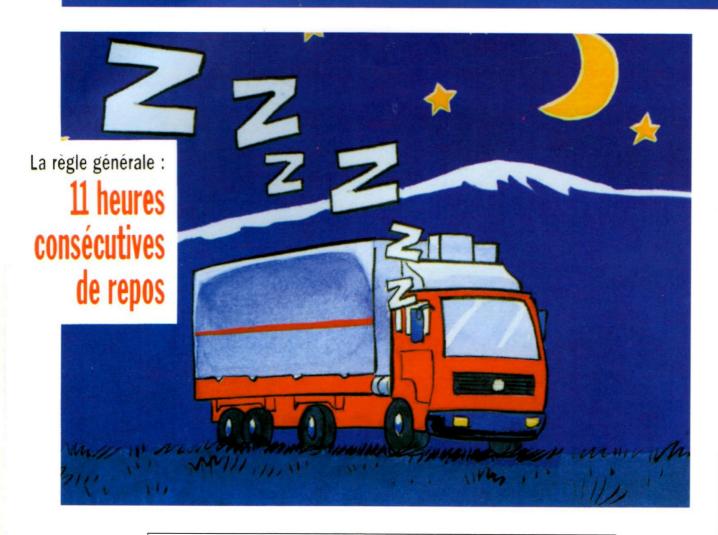
temps de repos.

DÉFINITION:

Est considérée



Repos

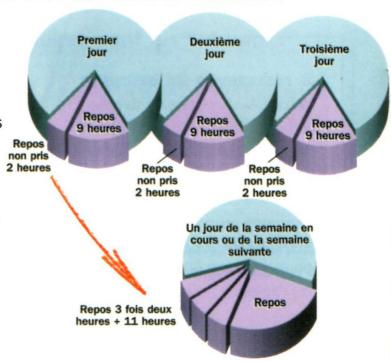


Des aménagements possibles :

1. Réduction à 9 heures

consécutives trois jours de la semaine au maximum.

Les heures de repos non prises doivent alors être récupérées avant la fin de la semaine suivante et rattachées à un repos d'au moins 8 heures pris au domicile.



A P P A R E I L D

Le contrôle des temps de conduite et de repos

L'appareil de contrôle ou chronotachygraphe



Tous les appareils de transport de voyageurs ou de marchandises concernés (voir p. 4 et 5) doivent être équipés d'un appareil de contrôle homologué. Ces appareils ainsi que leurs feuilles d'enregistrement (disques) portent une marques attribuée par l'Union Européenne :

Qui peut l'installer?

Seul un installateur agréé peut installer un appareil de contrôle homologué. Il appose sa marque sur les scellements de l'appareil.

Seul un installateur agrée peut également intervenir sur l'appareil, même pour une réparation mineure.

En cas de panne de l'appareil de contrôle

 L'employeur doit le faire réparer par un installateur agréé, le plus rapidement possible.

- Si la panne a lieu pendant un trajet qui doit encore durer plus d'une semaine, le conducteur doit le faire réparer en route.
- Pendant la durée de la panne, le conducteur doit noter les temps de conduite, d'autres travaux, de disponibilité et de repos à la main, sur le disque ou sur une feuille séparée qui lui sera jointe.

La manipulation du sélecteur est obligatoire

Le conducteur doit impérativement placer le bouton sélecteur placé sur l'appareil afin d'enregistrer séparément et distinctement les périodes d'activité suivantes :

sous le signe : 🔊 le temps de conduite

sous le signe : 🦇

tous les autres temps de travail

sous le signe :

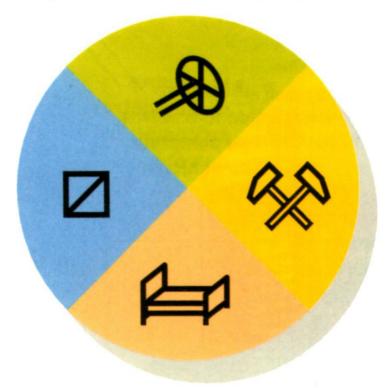
les interruptions de conduite et les

les interruptions de conduite et les périodes de repos journaliers.

le temps d'attente, c'est-à-dire la période pendant laquelle les conducteurs ne sont pas tenus de rester à leur poste de travail, sauf pour répondre à des appels éventuels afin de reprendre la conduite ou de faire d'autres travaux,

- le temps passé à côté d'un conducteur pendant la marche du véhicule,
- le temps passé sur une couchette pendant la marche du véhicule.

Dans la plupart des appareils, l'enregistrement des «temps de conduite» est automatique dès que le véhicule roule.



Le conducteur doit impérativement placer son sélecteur sur la position correspondant à son activité.

UTILISATION

Comment l'utiliser?

Chaque conducteur a ses propres disques. Les disques sont attachés au conducteur et non au véhicule. Ils doivent être conservés en bon état. Lorsqu'il prend en charge son véhicule, le conducteur l'inscrit sur un disque neuf : son nom et son prénom la date ■ le numéro minéralogique du véhicule le nombre de kilomètres au compteur du véhicule

> le lieu où il se trouve au moment où la feuille est mise en service

DUDISQUE

En cas de changement de véhicule en cours de route, le conducteur garde son disque, et porte sur la feuille :

- le numéro minéralogique du nouveau véhicule;
 - le nombre de kilomètres au compteur du véhicule qu'il quitte;
 - le nombre de kilomètres au compteur du nouveau véhicule qu'il prend ;
 - l'heure de changement de véhicule.

La durée d'utilisation d'un disque est de 24 heures.

A la fin de son service, ou en fin de durée prévue pour un disque, le conducteur y inscrit :

- la date ;
- le lieu où il se trouve à la fin d'utilisation de la feuille ;
- le nombre de kilomètres au compteur du véhicule.

Lors d'un contrôle sur route,

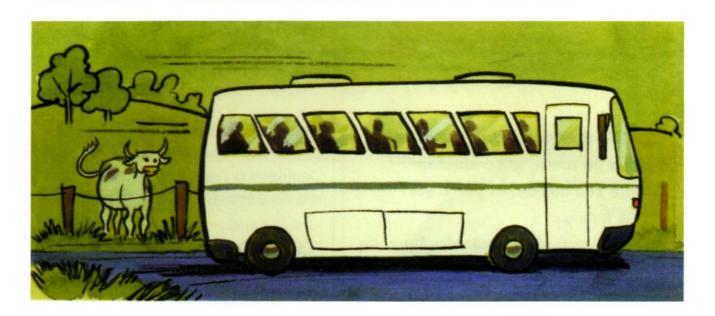
le conducteur doit pouvoir présenter :

- les feuilles d'enregistrement de la semaine en cours ;
- la feuille correspondant à son dernier jour de conduite de la semaine précédente.

Le défaut de manipulation

et les manipulations volontairement erronées constituent des infractions graves pouvant être sévèrement sanctionnées.

CAS PARTICULIER



Transport de voyageurs

Les documents de contrôle manuscrits :

Pour les véhicules de transports réguliers de voyageurs qui sont dispensés d'appareil de contrôle, les règles prévoient l'établissement d'un registre et d'un horaire de service.

Vous êtes concerné si :

- vous effectuez à l'intérieur de la France des lignes régulières de voyages dépassant 50 km,
- vous assurez dans l'Union Européenne une ligne régulière internationale de moins de 100 km dont les points

terminaux sont à moins de 50 km de la frontière.

L'employeur doit alors :

- établir pour chaque conducteur un registre de service qui indique pour la semaine en cours, celle qui la précède et celle qui la suit :
- le nom du conducteur,
- le point d'attache du conducteur,
- l'horaire de conduite, de travail et de disponibilité;
- donner à chaque conducteur un extrait du registre et une copie de l'horaire de service;
- conserver le registre au moins un an.

ATTENTION:

Sont soumis à l'installation et à l'utilisation de l'appareil de contrôle :

- les véhicules de plus de 23 places affectés aux services réguliers de personnes sur des lignes excédant 150 km;
- les véhicules de plus de 9 places affectés à des services réguliers destinés au transport d'écoliers.

OBLIGATIONS

de l'employeur :

- l'employeur doit organiser le travail des conducteurs de telle sorte que ceux-ci puissent se conformer aux règles relatives au temps de conduite et de repos;
- il doit équiper ses véhicules d'appareils de contrôle conformes et en bon état de fonctionnement ou tenir à jour les documents de contrôle manuscrits;
- il doit remettre à chaque conducteur un nombre suffisant de disques neufs et adaptés à l'appareil, ou l'horaire de service;

- il doit vérifier lui-même que les conducteurs qu'il emploie connaissent et respectent bien les règles et utilisent l'appareil ou les documents de contrôle;
- il doit conserver en bon ordre les disques des conducteurs au moins pendant un an et en donner une copie aux conducteurs qui en font la demande.

Le chef d'entreprise peut être pénalement responsable des infractions commises par son conducteur.

du conducteur:

- le conducteur doit respecter les temps de conduite et de repos;
- il doit s'assurer du bon fonctionnement de l'appareil de contrôle de son véhicule;
- il doit utiliser correctement
 l'appareil et notamment le bouton sélecteur et renseigner le disque;
- il ne doit en aucun cas ni circuler

avec l'appareil ouvert, ni utiliser plusieurs disques pour la même journée ou des disques non adaptés au modèle de l'appareil installé sur son véhicule, ni surcharger les disques.

Lorsque l'infraction résulte du seul fait du conducteur, celui-ci peut être pénalement responsable.

RAPPEL:

Il est interdit de rémunérer les conducteurs en fonction de la distance parcourue ou du volume de marchandises transportées dès lors que le mode de rémunération retenu est de nature à mettre en cause la sécurité routière.

Les infractions commises par l'employeur ou par le conducteur sont des contraventions de $4^{\rm e}$ classe sanctionnées d'une amende de $750 \in$ au plus et des contraventions de $5^{\rm e}$ classe sanctionnées d'une amende de $1500 \in$ au plus.

En cas de récidive, les contraventions de 5° classe sont aggravées et sont sanctionnées d'une amende de $3~000 \in$ au plus.

Les fraudes sur l'appareil de contrôle et la falsification de document de contrôle des conditions de travail sont des délits passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 €.

L'obstacle au contrôle des conditions de travail est un délit passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 €.



- 1. Agent du Ministère des Transports.
- 2. Vérifications.
- 3. Certificats d'immatriculation.
- 4. Permis de conduire.
- 5. Pièces d'identité.
- Feuille d'enregistrement en cours (disque).
- Feuilles d'enregistrement (disques) des jours précédents.
- Document manuscrit (cas de panne de l'appareil).
- 9. Copie de l'horaire de service.
- Extrait du registre de service.
- **11.** Défaut d'appareil de contrôle (chronotachygraphe).
- **12.** Défaut d'utilisation de l'appareil de contrôle (chronotachygraphe) :
 - absence de disque ;
 - appareil ouvert.
- **13.** Refus de présenter les documents destinés au contrôle.
- 14. Emploi de disques non homologués.
- 15. Défaut de manipulation du sélecteur.
- Falsification ou détérioration des documents destinés au contrôle.
- Partie centrale non remplie.
- Défaut de tenue des documents manuscrits (panne de l'appareil).
- 19. Défaut de :
 - extrait du registre de service ;
 - copie de l'horaire de servce.
- **20.** Absence ou insuffisance de repos journalier.
- **21.** Dépassement de la durée du temps de conduite :
 - continue :
 - journalière ;
 - hebdomadaire.
- 22. Surimpression.
- 23. Avertissement.
- 24. Consignation.
- 25. Immobilisation.
- 26. Procès-verbal.

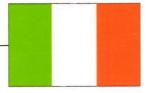


- Official from the Department of Transport.
- 2. Vérification (or checks).
- 3. Registration (log) book.
- 4. Driving licence.
- Identification papers.
- 6. Current chart.
- 7. Charts for the days before.
- **8.** Hand-written document. (broken down recording device).
- 9. Copy of the service time table.
- 10. Extract from the duty roster.
- Having non monitoring device (tachograph).
- **12.** Failure to use the monitoring device (tachograph):
 - no chart :
 - device left open.
- Refusal to submit the documents required for the inspection.
- 14. Not using approved types of chart.
- 15. Failure to use the selector.
- Forging or altering of documents having to be produced for examination.
- Central part not filled in.
- Failure to keep hand-written documents if the device has broken down.
- 19. Absence of:
 - extract from the duty roster;
 - copy of the service time table.
- 20. Insufficient daily rest, or none at all.
- 21. Exceeding the prescribed limit on driving hours:
 - continuous;
 - daily;
 - weekly.
- 22. Overprinting.
- 23. Warning.
- 24. Deposit to pay.
- 25. Immobilization.
- Police-report.



- 1. Beamter des Verkehrsministeriums.
- 2. Überprüfungen.
- 3. Kraftfahrzeugschein.
- 4. Führerschein.
- 5. Ausweispapiere.
- Gegenwartig benutztes Schaublatt (Scheibe).
- Schaublätter (Scheiben) der vorangegangenen Tage.
- 8. Schriftliche Aufzeichungen (bei einem Ausfall des Geräts).
- 9. Abschrift des Arbeitszeitplans.
- 10. Auszug aus dem Linienfahrplan.
- **11.** Fehlen des Kontrollgeräts (Zeitund Geschwindigkeitsschreiber).
- Nichtbenutzung des Kontrollgeräts (Zeit - un Geschwindigkeitsschreiber) :
 - fehlende Scheibe;
 - geöffnetes Gerät.
- Verweigerung, die verlangten Urkunden zur Prüfung auszuhanigenden Urkunden.
- **14.** Verwendung nicht bauartgenehmigter Scheiben.
- **15.** Nichtbetätigung des Umschalters am Fahrtenschreiber.
- Fälschung oder Beschädigung der zur prüfung auszuhändigenden Urkunden.
- 17. Nichtausgefüllter Mittelteil.
- **18.** Fehlende Führung der schritlichen Unterlagen (Ausfall des Geräts).
- 19. Fehlen des:
 - Auszugs aus dem Linienfahrplan;
 - Abschrift des Arbeitszeitplans.
- Fehlende oder ungenügende tägliche Ruhezeit.
- 21. Überschreitung der :
 - ununterbrochenen Lenkzeit:
 - täglichen Lenkzeit;
 - wöchentlichen Lenkzeit.
- 22. Überschreibungen.
- 23. Verwarnung.
- 24. Hinterlegung.
- 25. Sicherstellung des Fahrzeugs.
- Strafanzeige.

Q U E



- Agente del Ministero dei trasporti.
- 2. Verificazioni.
- 3. Patente di circolazione.
- 4. Patente di guida.
- 5. Documenti (carta d'identita).
- 6. Foglio di registrazione in corso (disco).
- Foglii di registrazione (dischi) dei giorni precedenti.
- **8.** Documento manuscritto (in caso di guasto dell'apparecchio).
- Copia dell'orario di servizio.
- 10. Estratto del registro di servizio.
- Mancanza di apparecchio meccanico di controllo (cronotachigrafo).
- **12.** Mancanta utilizzazione dell'apparecchio di controllo (cronotachigrafo) :
 - mancanza di sichi ;
 - apparecchio aperto.
- Rifiuto di esibire i documenti destanati al controllo.
- 14. Impiego di dischi non omologati.
- 15. Difetto di azianamento del selettore.
- Falsificazione o deteriorazione dei documenti destinati al controllo.
- 17. Parte centrale non registrata.
- Mancanza o tenuta incompleta dei documenti manoscritti (guasto dell'apparecchio).
- 19. Mancanza di :
 - estratto del registro di servizio ;
 - copia dell'orario di servizio.
- Mancanza o insufficiente durata del riposo giornaliero.
- 21. Superamento della durata del periodo di guida :
 - continua ;
 - giornaliera;
 - settimanale.
- 22. Sovrimpressione.
- 23. Avvertimento.
- 24. Deposito
- 25. Immobilizzazione.
- 26. Verbale.



- Agente del Ministerio de Transportes.
- 2. Averiguaciones.
- 3. Certificado de seguro de su vehiculo.
- 4. Permiso de conducir.
- **5.** Documentacion (documento nacional de identidad).
- 6. Hoja de registro en curso (disco).
- 7. Hojas de registro (discos) de los ultimos dias.
- Documento manuscrito (en el caso de averia del aparato).
- 9. Copia del horario de servicio.
- 10. Resumen del libro de servicio.
- **11.** Inexistencia de aparato de control (cronotaquigrafo).
- **12.** Falta de utilizacion del aparato de control (cronotaquigrafo) :
 - ausencia de disco;
 - aparato abierto.
- Negarse a la presentacion de los documentos que sirven para la inspeccion.
- Empleo de discos no homologados.
- 15. Falta de manipulacion del selector.
- Falsificacion o destrozo de los documentos que sirven para la inspeccion.
- 17. Parte central non rellenada.
- Falta de documentos manuscritos (en el caso de averio aparato).
- **19.** Falta de :
 - resumen del libro de servicio ;
 - copia del horario de servicio.
- Ausencia o insuficiencia de descanso diario.
- **21.** Sobrepasar la duracion del tiempo de conduccion :
 - de forma continua;
 - diariamente ;
 - semanalmente.
- 22. Sobreimpresion.
- 23. Advertencia.
- 24. Fianza.
- 25. Inmovilizacion.
- Atestado.

Publication du ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer.

Direction générale de la Mer et des Transports

Direction des Transports maritimes, routiers et fluviaux ARCHE SUD 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Directeur de la publication :

Pierre-Alain ROCHE

Conception éditoriale :

François PHILIPPART - Catherine GALANT

Création et réalisation :

L'Artésienne

Photos et illustrations :

Direction des Routes - Eric Bernard Renault Véhicules Industriels

Pour tout renseignement :

adressez vous au service transport de votre direction régionale de l'équipement ou à la direction des Transports maritimes, routiers et fluviaux, bureau de la réglementation du travail et du contentieux des transports terrestres :

Olivier DUSSART: 01-40-81-17-77.

ISBN 2-11-089859-3

Reproduction autorisée sous réserve d'indication de la source